

Règlement numéro R2021-751 décrétant une dépense de 319 700 \$ et un emprunt de 319 700 \$ remboursable sur quinze (15) ans, pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne et équipements de déneigement.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2021-751 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne et équipements de déneigement tel qu'il appert au bordereau de soumission de l'entreprise *Centre du camion JL*, en date du 22 juin 2021, et laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 319 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 319 700 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

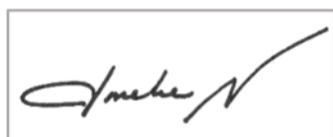
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bonaventure, ce 2 août 2021.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Amélie Nadeau' written in a cursive style.

Amélie Nadeau, Directrice générale adjointe et greffière

Bonaventure, 2 août 2021